

COPIE



REÇU LE - 8 NOV. 2006

PREFECTURE DE L'AIN

934

→ Christian,

DP le 8.11.06

→ chr

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations
Références : ACM

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société
KUEHNE + NAGEL Logistics à LAIZ**

**Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 autorisant la société France Distribution à exploiter des entrepôts pour le stockage de produits combustibles à LAIZ ;
- VU l'attestation de non modification de classement délivrée à la société FDS le 28 octobre 1996, concernant l'extension des installations ;
- VU le récépissé du 12 décembre 2000 concernant le changement d'exploitant au profit de la société HAYS Logistics France ;
- VU le récépissé du 11 octobre 2004 concernant le changement d'exploitant au profit de la société ACR Logistics France ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 prescrivant à la société ACR Logistics France la réalisation d'une étude de dangers ;
- VU l'étude de dangers remise le 11 février 2005 et les compléments apportés en dernier lieu le 5 juin 2006 ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 6 mars 2006, au profit de la société KUEHNE + NAGEL Logistics ;
- VU la convocation de Monsieur le Directeur de la société KUEHNE + NAGEL Logistics au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 7 septembre 2006 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers remise le 11 février 2005 montre qu'en cas d'incendie des flux thermiques atteindraient la salle des fêtes voisine de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les dispositifs de protection mis en place par la société KUEHNE + NAGEL Logistics ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 relatives aux activités autorisées et aux dispositions nécessaires pour protéger la salle des fêtes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1^{ER}

Le paragraphe 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 autorisant la société FDS à exploiter un établissement à Laiz est remplacé par les dispositions suivantes :

"1 – La société KUEHNE + NAGEL Logistics est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de LAIZ, les installations répertoriées ci-après :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Entrepôt couvert – Stockage de matières combustibles	Volume total de l'entrepôt : 319 376 m ³	1510-1	A
Atelier de charge d'accumulateurs	P = 300 kW	2925	D
Dépôt enterré de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	Une cuve de 30 m ³ Capacité équivalente 6 m ³	1432	NC
Dépôt de bois	V = 500 m ³	1530	NC
Installations de combustion	2 chaudières. Puissance totale 1,994 MW	2910	NC

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 est complété par un paragraphe 6.2.4 rédigé comme suit

" Un dispositif fixe de protection par brumisation est mis en place en limite Sud de propriété, afin de protéger l'établissement recevant du public situé à proximité. Ce dispositif doit permettre d'assurer qu'en cas d'incendie, le flux thermique de 3 kW/m² reste contenu à l'intérieur des limites de propriété de la société KUEHNE + NAGEL.

Le dispositif doit être mis en action de façon automatique en cas de détection d'un incendie concernant la cellule sud de l'entrepôt. Une mise en action manuelle du dispositif doit également être possible.

Le dispositif doit être alimenté par une moto-pompe installée à demeure avec un démarrage électrique et manuel et une réserve d'eau dimensionnée pour un fonctionnement sans interruption pendant 2 heures. "

ARTICLE 3 - Droit des tiers

Les droits des tiers restent et demeurent réservés.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LAIZ pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

,,,/,,,

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société KUEHNE + NAGEL Logistics – zone industrielle – 01290 LAIZ (sous pli recommandé avec A.R.);
 - au maire de LAIZ,
- pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;
- à la directrice départementale de l'équipement ;
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - au directeur régional de l'environnement ;
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 2 novembre 2006

Le Préfet,
pour le Préfet,
pour le Secrétaire Général absent,
le Sous-Préfet de Nantua,


Gérard ANDRE

